

34 RUE GRAVELOTTE

Société civile de construction vente au capital de 1 525 euros
Siège Social : 20-24 avenue de Canteranne - 33608 PESSAC CEDEX
877 820 407 RCS BORDEAUX

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le onze mai,
A 9 heures 15

Les associés de la **société 34 RUE GRAVELOTTE**, société civile de construction vente au capital de 1 525 euros, divisé en 100 parts de 15,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 20/24 avenue de Canteranne - 33600 PESSAC, sur convocation de la gérance.

Chaque associé ci-après a été convoqué par voie électronique.

- La Société **PROMOBAT**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
Représentée par Monsieur Benoît PICHET en sa qualité de Gérant
- La Société **PROMOTION PICHET**, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété
Représentée par Monsieur Benoît PICHET en sa qualité de Président

L'Assemblée est présidée par la société PROMOTION PICHET, gérante associée, représentée par Monsieur Benoît PICHET.

Les associés présents, représentent la totalité des parts sociales de la société ayant le droit de vote.

En conséquence, le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ La copie du courrier électronique de convocation électronique adressé à chaque associé,
- ✓ Le rapport de la gérance,
- ✓ Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés par voie électronique aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle enfin que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ Lecture du rapport de la gérance,
- ✓ Dissolution anticipée de la Société,
- ✓ Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- ✓ Rémunération du liquidateur,

- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, **décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour**, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 1832 et suivants du Code civil.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, 20-24 Avenue de Canteranne – 33600 Pessac.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme **la société PROMOTION PICHET, société par actions simplifiée au capital de 6.000.000 euros, dont le siège social est à Pessac (33600), 20-24 Avenue de Canteranne, immatriculée au RCS de Bordeaux, sous le numéro 415 235 514, représentée par Monsieur Benoit PICHET, son Président, en qualité de liquidateur** pour toute la durée de la liquidation.

L'assemblée générale, décide de ne pas rémunérer le liquidateur.

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

Si la société PROMOTION PICHET vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à la société PROMOTION PICHET comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, la représenter en justice, achever les opérations sociales en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits respectifs.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- ✓ Continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;

- ✓ Vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- ✓ Céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- ✓ Toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- ✓ Plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- ✓ Procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- ✓ convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- ✓ Présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra cependant prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La société PROMOTION PICHET, présente à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- :- :- :- :-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

PROMOTION PICHET
Benoît PICHET

PROMOBAT
Benoît PICHET

